

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Bellevigne, Lignières-Ambleville, Châteauneuf-sur-Charente,
Criteuil-la-Magdeleine et Bonneuil
En et Hors agglomération**

Chantier mobile, Circulation alternée et Empiètement

Routes départementales :

**D1 du PR 5+0357 au PR 10+0609
D14 du PR 30+0030 au PR 33+0112
D84 du PR 10+0614 au PR 19+0270
D107 du PR 0+0000 au PR 1+0464 du côté droit
D129 du PR 0+0000 au PR 0+0893
D151 du PR 21+0673 au PR 27+1008
D152 du PR 3+0984 au PR 8+0257
D153 du PR 0+0000 au PR 4+0638
D420 du PR 2+0851 au PR 7+0223
D910 du PR 40+0591 au PR 42+0032 du côté droit**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_02037_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Bellevigne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de **SOBECA** ZAC de Bonnerme 5 rue des Garlus 17800 PONS, en date du 22/05/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux d'entretien courant des candélabres dans le cadre de la mission déléguée par le SDEG HORS GENIE CIVIL et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales :

- D1 du PR 5+0357 au PR 10+0609
- D14 du PR 30+0030 au PR 33+0112
- D84 du PR 10+0614 au PR 19+0270
- D107 du PR 0+0000 au PR 1+0464 du côté droit
- D129 du PR 0+0000 au PR 0+0893
- D151 du PR 21+0673 au PR 27+1008
- D152 du PR 3+0984 au PR 8+0257
- D153 du PR 0+0000 au PR 4+0638

- D420 du PR 2+0851 au PR 7+0223
- D910 du PR 40+0591 au PR 42+0032 du côté droit , du 01/07/2023 au 31/12/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 01/07/2023 et jusqu'au 31/12/2023, sur les routes départementales :

- D1 du PR 5+0357 au PR 10+0609
- D14 du PR 30+0030 au PR 33+0112
- D84 du PR 10+0614 au PR 19+0270
- D107 du PR 0+0000 au PR 1+0464 du côté droit
- D129 du PR 0+0000 au PR 0+0893
- D151 du PR 21+0673 au PR 27+1008
- D152 du PR 3+0984 au PR 8+0257
- D153 du PR 0+0000 au PR 4+0638
- D420 du PR 2+0851 au PR 7+0223
- D910 du PR 40+0591 au PR 42+0032 du côté droit , les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18.

La circulation est restreinte par un chantier mobile.

La circulation est restreinte par un empiètement sur la chaussée.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

La restriction du chantier mobile devra respecter le schéma CM43 du Manuel du Chef de chantier - Routes bidirectionnelles.

La restriction de l'empiètement sur chaussée devra respecter le schéma CF12 du Manuel du Chef de chantier - Routes bidirectionnelles.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bellevigne, Lignières-

Ambleville, Châteauneuf-sur-Charente, Criteuil-la-Magdeleine et Bonneuil, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
les Maires des communes de Bellevigne, Lignières-Ambleville, Châteauneuf-sur-Charente,
Criteuil-la-Magdeleine et Bonneuil,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le 20/06/2023

le Maire de Bellevigne

Monique MARTINOT



Fait à Jarnac, le 14/06/2023

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac

Jean-François PEROT



